



ASSOCIATION DES  
ARCHITECTES PAYSAGISTES  
DU QUÉBEC

Mémoire sur le projet de Règlement sur l'extension d'un système de gestion  
des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité

Par l'Association des architectes paysagistes du Québec

Déposé au ministère du Développement durable, de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques

Le 13 avril 2018

## Table des matières

Avant-propos .....	1
Introduction .....	2
Architecte paysagiste : une profession de synthèse.....	3
Miser sur le cadre de compétence : un incontournable .....	4
Recommandation .....	5

## Avant-propos

Fondée en 1965, l'Association des architectes paysagistes du Québec (AAPQ) est une corporation professionnelle constituante de l'Association des architectes paysagistes du Canada (AAPC/CSLA) et de la Fédération internationale des architectes paysagistes (FIAP/IFLA).

L'AAPQ représente 502 membres agréés et 98 membres stagiaires qui œuvrent dans le secteur public, privé, institutionnel, communautaire et universitaire québécois.

L'Association a pour mission de rassembler, de représenter et de soutenir ses membres ainsi que de promouvoir la profession d'architecte paysagiste dans le contexte de la protection, la mise en valeur, la gestion et la création des paysages en tous milieux, ce qui contribue à créer un cadre de vie durable, fonctionnel, esthétique et sain pour la population.

L'architecte paysagiste exerce une profession de synthèse. Comme professionnel de l'aménagement du territoire et des espaces extérieurs, il se voit impliqué en amont de la réalisation des projets, de l'élaboration du concept jusqu'aux plans et devis de réalisation, en plus d'en être le maître d'œuvre. Il est appelé à travailler en collaboration avec des experts-conseils où il s'assure d'optimiser la gestion du projet et de faire les suivis auprès d'une équipe multidisciplinaire.

## Introduction

En 2018, force est de constater que les infrastructures urbaines dites traditionnelles ne peuvent, à elles seules, évacuer les charges hydriques extrêmes. Les conséquences de cette situation sont évidentes : refoulements et inondations des propriétés, inondations des voies de circulation et surverses vers les cours d'eau.

En conséquence, la solution passe inévitablement par une mixité et une complémentarité du recours aux infrastructures civiles et aux infrastructures vertes.

Les commentaires qui suivent donnent suite au projet de Règlement sur l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité publié le 14 février 2018.

L'AAPQ tient d'abord à souligner qu'elle est en faveur du processus règlementaire engagé par le gouvernement du Québec visant à introduire des dispositions visant la gestion des eaux pluviales dans la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 31.0.6; 2017, chapitre 4).

Rappelons qu'au cours des dernières années, des architectes paysagistes membres de l'AAPQ ont participé aux travaux d'élaboration de lignes directrices, de guides et d'un manuel de conception des systèmes de gestion des eaux pluviales sur le territoire du Québec.

L'AAPQ tient à souligner l'ouverture et l'approche collaborative du MDDELCC dans la plus récente mise à jour, le 25 avril 2017, du Manuel de calcul et de conception des ouvrages municipaux de gestion des eaux pluviales.

L'AAPQ reconnaît que la partie II du Manuel, qui présente les critères de calcul et de conception, et plus spécifiquement ceux liés aux phytotechnologies et à la végétalisation, démontre une prise de conscience de l'État quant à l'apport des plantes vivantes dans l'aménagement du territoire.

## Architecte paysagiste : une profession de synthèse

Le Manuel de calcul et de conception des ouvrages municipaux de gestion des eaux pluviales reconnaît aux architectes paysagistes, à juste titre, une compétence dans l'élaboration des plans et des devis de plantation pour les ouvrages qui dépendent de plantes vivantes.

La section 14, portant sur les phytotechnologies et la végétalisation, établit des critères pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales de type phytotechnologie, en plus d'exiger que les plans et les devis soient préparés par un membre en règle de l'Association des architectes paysagistes du Québec.

Or, le projet de règlement présenté le 14 février 2018 vient modifier la disposition de l'article 14.5 du Manuel de calcul et de conception des ouvrages municipaux de gestion des eaux pluviales en confiant l'obligation réglementaire de préparation des plans et des devis des ouvrages à « une personne titulaire d'un diplôme universitaire en architecture de paysage, en biologie ou dans le domaine forestier ou sous sa supervision ».

Ce changement aura pour conséquence de priver le Québec de l'expertise d'architectes paysagistes québécois et canadiens dans la conception de plans et de devis dans le domaine des ouvrages de gestion des eaux pluviales, en plus d'affaiblir le référentiel de compétence professionnelle de la profession d'architecte paysagiste.

La profession d'architecte paysagiste est une profession de synthèse qui intègre différentes expertises dans les systèmes naturels et culturels, le design et la planification, et le génie des sites.

## Miser sur le cadre de compétence : un incontournable

En effet, dans l'ensemble des provinces canadiennes, dont le Québec, les associations constituantes de l'Association des architectes paysagistes du Canada (AAPC) reconnaissent que différents profils académiques et parcours professionnels peuvent mener à l'exercice de la profession d'architecte paysagiste dans les provinces canadiennes.

Cette reconnaissance des parcours est bien réelle tant dans les provinces qui ont réglementé la profession, soit l'Ontario<sup>1</sup>, la Colombie-Britannique<sup>2</sup> et l'Alberta, que dans les provinces où la profession n'est pas réglementée, tel le Québec.

Au Québec, la réglementation de la profession d'architecte paysagiste, y compris la procédure d'admission menant à son exercice, relève de l'AAPQ. Notre association professionnelle mise sur un programme de stage détaillé et complet qui est nécessaire à l'acquisition et au renforcement des connaissances, de l'intégrité, du jugement et du savoir-faire.

L'AAPQ a mis en place un processus établissant six (6) profils d'admission pouvant mener à la profession d'architecte paysagiste.

À cet égard, tout comme dans les autres associations professionnelles provinciales, un candidat au titre d'architecte paysagiste qui posséderait un diplôme universitaire dans un autre domaine que l'architecture de paysage, et cumulant un certain nombre d'années d'expérience à titre de chargé de projet en architecture de paysage, pourrait éventuellement se qualifier au titre d'architecte paysagiste agréé.

Tout candidat présentant une demande d'admission à l'AAPQ sur la base d'un des six (6) profils d'admission reconnus doit d'abord être analysé par un comité d'admission au titre de membre stagiaire et être approuvé par le conseil d'administration.

Le membre stagiaire doit réaliser entre 1 800 heures et 5 400 heures de stage supervisé par un employeur en vertu du Programme de stage en architecture de paysage (PSAP) de l'AAPQ. Le membre stagiaire est accompagné durant sa période de stage par un membre agréé de l'AAPQ qui agit à titre de mentor auprès du stagiaire. À terme, le membre stagiaire doit réussir cinq examens obligatoires avant d'obtenir le titre d'architecte paysagiste agréé.

Au cours de ses 50 années d'existence, l'AAPQ a toujours privilégié une approche favorisant le recours à un cadre de pratiques professionnelles axé sur le renforcement des compétences. Des cours et ateliers de pratique professionnelle sont offerts aux membres dont le plus récent atelier tenu le 31 août 2017 portant sur la gestion des eaux pluviales et les phytotechnologies.

D'ailleurs à l'occasion de cette formation, plus d'une centaine d'architectes paysagistes de toutes les régions du Québec ont participé à cette journée visant à accroître leur connaissance tant à l'égard du cadre réglementaire que des nouvelles pratiques professionnelles inhérentes au renforcement du cadre de compétence.

---

<sup>1</sup> <https://oala.ca/membership/full-membership/>

<sup>2</sup> <http://www.bcsla.org/sites/default/files/Road%20to%20Registration16.pdf>

C'est ainsi que notre association est en mesure d'affirmer qu'en matière de gestion des eaux pluviales nos membres agréés sont en mesure d'offrir des services professionnels respectant les bonnes pratiques, et ce, dans l'ensemble des régions du Québec.

Grâce au système électronique d'appel d'offres (SEAO), nos architectes paysagistes sont en mesure de prendre connaissance des besoins du marché et de répondre à ses exigences.

**En somme, l'AAPQ estime que le futur Règlement sur l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité doit s'appuyer sur une approche rigoureuse axée sur un cadre de compétence professionnelle reconnue et éprouvée.**

**En conséquence, nous estimons que les plans et les devis des ouvrages devraient être préparés par un architecte paysagiste agréé membre de l'AAPQ.**

## Recommandation

Compte tenu de ce qui précède, l'AAPQ recommande de remplacer l'article 53, paragraphe 4 par ce qui suit :

Les plans et devis de plantation d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales doivent :

- 1° indiquer et localiser les végétaux à mettre en place;
- 2° préciser la composition et la profondeur des substrats de croissance;
- 3° indiquer les méthodes de mise en place des substrats et des végétaux;
- 4° indiquer les méthodes d'entreposage des végétaux.

Les plans et devis de plantation du fossé engazonné pour les zones hydrologiques 2 et 3, à l'exclusion des accès prévus pour l'entretien, doivent être préparés par un architecte paysagiste membre en règle de l'Association des architectes paysagistes du Québec.